

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 167

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa décision n° 2019-817 QPC du 6 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a statué en rappelant le principe d'interdiction générale de procéder à la captation ou à l'enregistrement des audiences des juridictions administratives ou judiciaires. L'aboutissement de cette décision est le fruit d'une jurisprudence constante qui n'a eu de cesse de chercher le juste équilibre entre l'interdiction de recourir à tout appareil photographique ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, reconnu implicitement comme portant atteinte à la liberté d'expression et de communication, et l'impérieuse nécessité d'assurer une justice indépendante, juste et équitable. La liberté d'expression et de communication peut donc être limitée dès lors qu'une telle atteinte respecte les exigences de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité. Par ailleurs, ces dernières années, le tribunal médiatique a montré toute sa puissance au risque de remettre parfois en question le principe de présomption d'innocence. Il est donc primordial de préserver le plus possible le secret des audiences en vue d'assurer une meilleur justice.

Pour cela, il convient de supprimer cet alinéa qui remet en question l'équilibre trouvé.